

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2024-116

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2024-116
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO
2006-42 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY

Avis de motion :	14 mai 2024
Adoption :	11 juin 2024
Approbation du ministre:	à venir
Publication :	à venir

- CONSIDÉRANT l'avis de motion présenté à la dernière rencontre;
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun de préciser certaines normes du RCI sur l'implantation des éoliennes;
- CONSIDÉRANT qu'il est important que les projets d'implantation d'éoliennes soient réalisés d'une façon harmonieuse sur le territoire;
- CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender le règlement numéro 2006-42;
- CONSIDÉRANT que le coordonnateur à l'aménagement a procédé à la lecture de chacun des articles du règlement;
- EN CONSÉQUENCE,

2024-06-16

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARC LAURIN
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2006-42, le règlement 2006-45 (*Règlement n° 2006-45 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny*), et le règlement 2014-79 (*Règlement n° 2014-79 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny*) soient modifiés et qu'il soit ordonné et décrété par le règlement numéro 2024-116 de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portant le numéro 2024-116 a pour titre « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny ».

**ARTICLE 2 AJOUT À L'ARTICLE 2.3 DU RCI 2006-42 LA
DÉFINITION DE « CHEMIN PUBLIC »**

D'ajouter la définition de « chemin public » à l'article 2.3 du RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny qui se lit comme suit :

« Chemin public

Signifie les routes du réseau supérieur du ministère des Transports et de la Mobilité durable situées sur le territoire de la MRC de Montmagny.

**ARTICLE 3 REMPLACER À L'ARTICLE 2.3 DU RCI 2006-42
LA DÉFINITION DE « HABITATION »**

De remplacer à l'article 2.3 du RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny, la définition d'« habitation » par :

« Habitation

Bâtiment fixe à caractère permanent desservi par un réseau d'aqueduc ou un puits artésien et raccordé à une installation septique ou autrement raccordée aux infrastructures d'eaux usées, dont l'usage principal est destiné à abriter des êtres humains sur une base régulière et autres fins résidentielles, et comprenant un ou plusieurs logements. Pour plus de précisions, une habitation comprend des chalets de villégiature, mais excluant notamment les camps de chasse, camps forestiers, cabanes à sucre, roulottes, et autres bâtiments dont l'usage est à des fins résidentielles de courte durée. »

ARTICLE 4 REMPLACER L'ARTICLE 4.2 DU RCI 2006-42

De remplacer l'article 4.2 du RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny par le texte suivant :

« Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Le calcul de cette distance doit se faire à partir du centre de la base de l'éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation. »

ARTICLE 5 REMPLACER L'ARTICLE 4.4 DU RCI 2006-42

De remplacer l'article 4.4 du RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny par le texte suivant :

« L'implantation d'éoliennes est permise seulement dans les zones intitulées « zone où est autorisée l'implantation d'éoliennes » à la carte de l'annexe 1.

De plus, l'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et/ou de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

ARTICLE 6 REMPLACER L'ARTICLE 4.8 DU RCI 2006-42

De remplacer l'article 4.8 du RCI numéro 2006-42 visant à régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny par le texte suivant :

« Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de la chaussée d'un chemin permise est de 8 mètres et la largeur des emprises de chaque côté de la chaussée est d'un maximum de 6 mètres (par exemple, pour fossés, dégagement dans les courbes et enfouissement de fils), avec possibilité de dérogation sur présentation de justification;
- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;

- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.* »

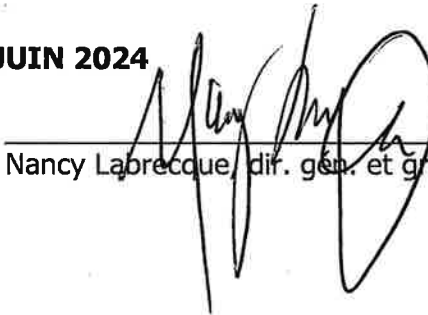
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉ À MONTMAGNY CE 11 JUIN 2024



Gilles Giroux, préfet suppléant



Nancy Laprecque, dir. gén. et greffière-très.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR:

DATE:


16 juillet 2024